



Convention de collaboration 2024/2027

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Monsieur Daniel FABRE, Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey, agissant au nom et pour le compte de ladite Commune, en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du 15 mars 2024,

Partie ci-après dénommée « la ville » d'une part,

ET

L'Union Musicale d'Ambérieu en Bugey, représentée par son Président, Monsieur Dominique SCHWAB,

Partie ci-après dénommée « l'association » d'autre part,

II EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

L'association très impliquée dans la vie locale, intervient, à la demande de la ville, depuis plusieurs années dans le cadre des commémorations nationales afin de leur donner plus de solennité.

Afin de renforcer cet engagement au service de l'intérêt général et de concrétiser ce partenariat, les deux parties ont décidé de collaborer de la façon suivante :

IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet de la présente convention

1.1 Dans le cadre des cérémonies commémoratives nationales, l'association apporte son soutien à la ville :

- En défilant et jouant, les 8 mai, 14 juillet et 11 novembre,
- En jouant le dernier dimanche d'avril aux Allymes,
- Et en interprétant les musiques prévues au protocole de la commémoration concernée.

1.2 Dans le cadre d'autres événements festifs portés par la ville, l'association apporte son soutien en interprétant des musiques sélectionnées en accord avec les organisateurs, sous réserve de la disponibilité des musiciens et du directeur de l'harmonie.

ARTICLE 2 : Engagement de la ville

Afin de soutenir cette participation, la ville s'engage à :

- Demander la participation de l'association aux commémorations par courrier (postal ou mail),
- Verser une participation financière et forfaitaire de 3 500 euros pour l'année. La répartition du versement sera effectuée après réception du document « réalisation d'une prestation » transmis au Secrétariat de Monsieur le Maire, selon l'échéancier suivant : 50 % de la somme après le 14 juillet et 50 % le 15 novembre de chaque année.

ARTICLE 3 : Engagement de l'association

Dans ce cadre, l'association s'engage à :

- Apporter son soutien tel que décrit et convenu dans l'article 1,
- Prévenir de sa participation comme de son empêchement, à la personne en charge de l'organisation des commémorations, dix jours avant la cérémonie,
- Contracter l'ensemble des assurances nécessaires pour ces interventions,
- Transmettre au Secrétariat de Monsieur le Maire, avant le 15 novembre de chaque année, un document « réalisation d'une prestation de service », qui récapitule les dates de présences aux commémorations et autres manifestations.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée à compter de sa signature par les deux parties et pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} juillet 2024 (soit jusqu'au 30 juin 2027).

Le renouvellement de cette convention pourra se faire dans le cadre d'une négociation entre les deux parties à l'issue de cette période.

Cependant, en cas de non-respect d'une des clauses énoncées dans la présente convention, les contractants auront la possibilité de mettre fin à cette collaboration à tout moment, par l'envoi, un mois à l'avance, d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Ambérieu en Bugey, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Pour l'Union Musicale,

Le Maire,
Daniel FABRE

Le Président,
Dominique SCHWAB